



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 16 au 22 février 2024

N°1030



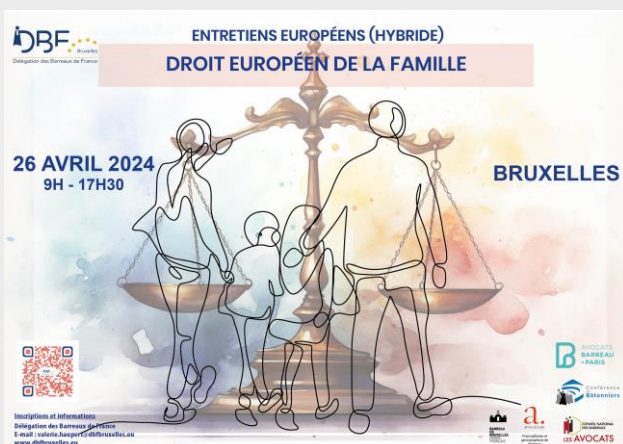
Magistrat / Publication / Réseaux sociaux / Question d'intérêt général / Sanction disciplinaire / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

La sanction d'un magistrat pour avoir publié des messages relevant de questions d'intérêt général sur son compte Facebook constitue une violation de la Convention (20 février)

Arrêt Danileț c. Roumanie requête n°16915/21

Le requérant, un magistrat, a été sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature pour avoir critiqué le fonctionnement de la justice nationale à travers des messages sur son compte Facebook. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que les autorités nationales ont seulement évalué le comportement du requérant sans tenir compte du contexte de débat sur des questions d'intérêt général dans lequel s'inscrivaient les messages. Dans un 2nd temps, elle précise que les juridictions nationales lui ont infligé une sanction particulièrement sévère qui pourrait dissuader non seulement le requérant, mais aussi d'autres juges, à participer au débat public sur des questions similaires. La Cour EDH considère donc que les autorités nationales n'ont pas correctement mis en balance les intérêts en jeu, à savoir le droit à la liberté d'expression du requérant et l'intérêt légitime d'un Etat démocratique à garantir l'impartialité et la neutralité de l'appareil judiciaire. En outre, elle estime que l'article 8 de la Convention ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que les mesures prises n'ont pas eu de graves conséquences négatives sur la vie privée du requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 et déclare irrecevable le grief relatif à l'article 8 de la Convention. (MC)

ENTRETIENS EUROPEENS – 26 AVRIL 2024 – BRUXELLES



Droit européen de la famille

DBF - Bruxelles

**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*



L'initiative citoyenne européenne « **Garantir un accueil digne des migrants en Europe** », portée par la ville de Rennes, a jusqu'au 14 avril 2024 pour recueillir le million nécessaire de signatures ([lien](#)).

Issue d'une démarche participative lancée par la Ville de Rennes, l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») « **Garantir un accueil digne des migrants en Europe** » a été enregistrée auprès de la Commission européenne en décembre 2022. L'initiative vise, d'une part, à rendre contraignantes dans les Etats membres des normes d'accueil en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation et de travail, qui garantissent aux demandeurs d'asile des conditions de vie dignes, et d'autre part, à réviser le règlement Dublin en vigueur afin d'instaurer un nouveau mécanisme de répartition des demandeurs d'asile dans l'Union européenne, reposant sur leur libre arbitre et sur la solidarité effective entre les Etats membres. Pour être examinée par la Commission, l'ICE doit recueillir au moins 1 million de signatures, avec un nombre minimal de soutiens dans au moins 7 pays de l'UE (soit 1 quart des Etats membres), avant le 14 avril 2024.

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Fin 2023, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fêtait son 40ème anniversaire. Dans ce numéro spécial de notre podcast, nous vous proposons un recueil de témoignages de personnalités ayant pris part à cette aventure juridique européenne, tout au long des 40 dernières années.

[Ecouter le numéro spécial 40^{ème} anniversaire](#)



[Lien](#) vers la playlist complète

ELECTIONS EUROPEENNES

D. de Groot, S. Kotanidis, « Elections européennes 2024 : Les règles d'un événement démocratique paneuropéen » (en anglais), briefing, Service de recherche du Parlement européen (19 février)

[Briefing](#)

Cette note explore le cadre juridique des règles électorales de l'Union européenne, en soulignant les aspects régis par les règles nationales, et décrit les innovations que les réformes actuellement à l'étude pourraient apporter. Elle analyse également les décisions relatives à la composition du Parlement et les initiatives visant à renforcer la résilience du processus électoral.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES ELECTIONS EUROPEENNES

ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Activités / Rapport annuel

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (19 février)

[Rapport annuel](#)

Dans son rapport, le CCBE souligne les principales actions entreprises durant l'année 2023, au cours de la présidence de l'avocat grec Panagiotis Perakis. Parmi les priorités du CCBE, la confidentialité entre l'avocat et son client et la défense du principe de non-assimilation de l'avocat à son client ont fait l'objet de campagnes de sensibilisation et d'événements rassemblant des intervenants des institutions européennes et des avocats de toute l'Europe. Par ailleurs, le rapport souligne la contribution du CCBE aux travaux menés par le Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'une future Convention européenne sur la protection d'avocat. Enfin, il donne un aperçu des prises de position publiées et envoyées aux acteurs institutionnels dans le cadre de l'ensemble des comités et groupes de travail du CCBE, telles que la déclaration sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire et l'application des lois et la contribution du CCBE au rapport annuel sur l'état de droit. (LA)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Secteur forestier / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française d'un montant de 720 millions d'euros visant à soutenir le secteur forestier en vue de la prévention et de la réparation des dommages causés aux forêts (16 février)

[Communiqué de presse](#)

Cette mesure devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (« PAC ») de l'Union européenne en renforçant la protection environnementale des forêts. Le régime autorisé couvrira les dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des infestations, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique au cours de la période comprise entre 2023 et 2029. L'aide sera versée jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard sous forme de subventions directes aux entreprises du secteur mettant en œuvre des actions de prévention et de restauration. La Commission a considéré que la mesure envisagée répondait aux critères de l'article 107 §3 c) TFUE, permettant aux Etats membres de soutenir le développement de certaines activités économiques, et aux [lignes directrices de 2022 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales](#). Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

La commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BPIFRANCE / MERIDIAM / EXOES (22 février) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération SPIE / ROBUR (21 février) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération KEENSIGHT CAPITAL / SOGELINK (19 février) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Etat de droit / Violations / Budget de l'Union européenne / Règlement conditionnalité / Rapport de la Cour des comptes

La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial portant sur le cadre de protection du budget de l'Union européenne contre les violations des principes de l'état de droit (22 février)

[Rapport spécial](#) ; [Réponses de la Commission européenne](#)

Ce rapport fait suite à l'adoption du [règlement \(UE, Euratom\) 2020/2092](#) relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (dit « règlement conditionnalité »), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il constate que si le règlement conditionnalité permet l'adoption de mesures budgétaires en cas de violations de l'état de droit, le bouclier ainsi mis en place présente des points faibles et ne garantit pas une protection totale des intérêts financiers de l'Union. En effet, la Cour des comptes relève que le blocage de certains financements européens

pourrait entraver la réalisation de certains programmes et objectifs stratégiques de l'Union, ultimement au détriment des citoyens. Par ailleurs, elle observe que les mesures prises à l'encontre d'un Etat membre en vertu du règlement conditionnalité peuvent ne pas concerner l'ensemble des parties du budget affectées par des violations de l'état de droit. De même, la mise en œuvre, par l'Etat membre concerné, de mesures correctives pourrait s'apparenter à un simple exercice de « cochage de cases », sans vérification de leur impact réel et sans assurance de leur maintien après déblocage des fonds. Les auditeurs indiquent enfin que ces risques sont d'autant plus importants que des considérations politiques peuvent peser dans la décision de débloquer les fonds. La Cour des comptes formule ainsi une série de recommandations à la Commission européenne en vue d'améliorer l'efficacité des mesures prises en vertu du règlement conditionnalité. Un échantillon de 6 pays était concerné par l'audit : la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Pologne et la Roumanie. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

Conditions de détention / Maladie mentale / Droit à la sûreté / Traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la Cour EDH

La détention du requérant, atteint d'une maladie mentale, dans des conditions inappropriées à son état de santé, en dépit des préconisations médicales, constitue une violation de la Convention (20 février)

Arrêt I.L. c. Suisse, requête n°[36609/16](#)

Le requérant, condamné à une peine privative de liberté et à l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire, se plaint d'avoir été placé pendant plusieurs années dans un quartier de haute sécurité dans des conditions d'isolement, d'avoir, au cours de cette période, été transféré à plusieurs reprises dans des conditions dégradantes et sans suivi médical, et de ne pas avoir disposé d'un recours effectif. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate l'absence de soins appropriés et souligne que le refus par le requérant de recevoir des entretiens thérapeutiques ne peut en être la justification. De plus, elle rappelle les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture (« CPT ») quant aux effets potentiellement néfastes de l'isolement sur la santé mentale des personnes détenues dans des sections de haute sécurité de prisons situées dans l'Etat défendeur et note en l'espèce le lien entre ce placement et l'état de santé du requérant. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH estime que, malgré les démarches entreprises par les autorités nationales pour trouver au requérant une place dans des institutions psychiatriques spécialisées, le requérant a continué d'être détenu dans des établissements inappropriés. Dans un 3^{ème} temps, concernant le recours contre sa détention, la Cour EDH rappelle que la complexité de la procédure interne ne saurait constituer un motif apte à justifier un retard de la procédure, étant donné que la Convention oblige les Etats contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de ce droit. Partant, elle conclut à la violation des articles 3, 5 §1 et 5 §4 de la Convention. (LA)

Profilage racial / Forces de police / Contrôle d'identité / Interdiction de la discrimination / Recours effectif / Arrêt de la Cour EDH

Un contrôle d'identité par les forces de l'ordre, motivé par un profilage racial, constitue une violation de la Constitution (20 février)

Arrêt Wa Baile c. Suisse, requêtes n°[43868/18](#) et [25883/21](#)

Le requérant affirme avoir été discriminé en raison de la couleur de sa peau à la suite d'un profilage racial et d'un contrôle d'identité effectués par les autorités nationales. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que la discrimination raciale constitue une grave violation de la Convention qui nécessite une vigilance particulière étant donné ses conséquences particulièrement dangereuses. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que l'allégation de profilage racial n'a pas fait l'objet d'un examen effectif par les tribunaux nationaux. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH observe que le cadre juridique et administratif de l'Etat défendeur est insuffisant, et susceptible de donner lieu à des contrôles d'identité discriminatoires. De plus, elle rappelle que plusieurs rapports d'instances internationales font état de profilage racial par les autorités nationales et confirment les allégations du requérant. Enfin, dans un 4^{ème} temps, la Cour considère que le requérant n'a pas bénéficié d'un recours effectif devant les juridictions nationales pour faire valoir son grief. Partant, elle conclut à la violation de l'article 14 combiné à l'article 8, ainsi que de l'article 13 de la Convention. (MC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

France / Algérie / Accord bilatéral / Coopération judiciaire / Autorisation de l'Union / Publication / Décisions du Conseil
Les décisions (UE) 2024/592 et 2024/593 habilitant la France à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et en droit de la famille ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (16 février)

[Décision \(UE\) 2024/592](#) ; [Décision \(UE\) 2024/593](#)

Conformément aux [règlements \(CE\) 664/2009](#) et [\(CE\) 662/2009](#) sur la coopération judiciaire, la France avait demandé à la Commission européenne l'autorisation de négocier et conclure des accords bilatéraux de coopération judiciaire en matière civile et commerciale d'une part, et en matière familiale d'autre part (*cf. L'Europe en bref n°[998](#)*).

L'objectif de cette renégociation est de moderniser et consolider les 3 accords bilatéraux de 1962, 1964 et 1980 qui sont actuellement en vigueur. La France mènera ces négociations en concertation avec la Commission et devra lui rendre compte régulièrement du déroulement des négociations relatives aux accords bilatéraux. (CZ)

Notification transfrontière / Actes juridiques / Initiative / Règlement d'exécution / Période de contribution

La Commission européenne ouvre une période de contribution pour récolter des avis sur son projet de règlement d'exécution relatif à la notification transfrontière des actes juridiques (13 février)

[Période de contribution](#)

L'acte d'exécution que souhaite adopter la Commission établit un lien entre le système informatique décentralisé utilisé aux fins de la notification d'actes juridiques, qui repose sur le système e-CODEX, et le [règlement \(UE\) 2022/850](#) relatif au système e-CODEX. Il prévoit également la possibilité de poursuivre l'actuelle coopération en matière de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en vertu d'accords internationaux entre l'Union européenne et les Etats membres de l'Union non liés par le règlement relatif à la signification d'actes, conformément au cadre juridique du règlement e-CODEX. La période de contribution est ouverte jusqu'au 12 mars 2024. (AD)

MARCHES PUBLICS

Facturation électronique / Entreprises / Norme européenne / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié un rapport sur les effets de la [directive 2014/55/UE](#) sur le marché intérieur et sur l'adoption de la facturation électronique dans les marchés publics (19 février)

[Rapport](#)

La directive 2014/55/UE concerne la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. Elle prévoit notamment l'obligation pour les adjudicateurs de recevoir et traiter des factures électroniques conformes à la norme européenne. Le rapport montre la nécessité de la facturation électronique dans la simplification des procédures de facturation transfrontière. Il constate également le fait que les administrations publiques de tous les Etats membres de l'Union européenne acceptent désormais les factures électroniques conformes à la norme européenne, contribue à réduire les coûts et le temps nécessaires au traitement des paiements pour les entreprises engagées dans des marchés publics. En outre, le rapport souligne que l'incidence de la directive sur la facturation électronique s'est étendue au-delà du secteur public, encourageant l'adoption de la facturation électronique dans les transactions entre entreprises. Enfin, le rapport montre que l'approche de l'Union a inspiré d'autres pays tels que l'Australie, le Japon ou la Malaisie, qui ont fondé leurs spécifications nationales en matière de facturation électronique sur la norme européenne. (CZ)

LIBERTES DE CIRCULATION

Liberté de circulation des personnes / Citoyenneté de l'Union européenne / Droit de séjour / Documents d'identité / Ressortissant domicilié dans un autre Etat membre / Restriction / Arrêt de la Cour

Le refus d'un Etat membre de délivrer à l'un de ses ressortissants une carte d'identité au seul motif que celui-ci est domicilié dans un autre Etat membre constitue une restriction au droit à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne (22 février)

Arrêt Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date, aff. [C-491/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie), la Cour de justice de l'Union a interprété le droit à la liberté de circulation et de séjour conféré par le statut de citoyen de l'Union. Dans un 1^{er} temps, la Cour constate qu'une telle réglementation crée une différence de traitement entre les citoyens de cet Etat membre domiciliés au sein de celui-ci et ceux domiciliés à l'étranger. Les 1^{ers} peuvent se voir délivrer 2 documents de voyage, à savoir un passeport et une carte d'identité, tandis que les 2^{nds} ne peuvent obtenir qu'un simple passeport. Si la législation de l'Union n'impose pas aux Etats membres de délivrer à leurs ressortissants 2 documents de voyage, la Cour rappelle que l'article 21 TFUE ne leur permet pas de défavoriser leurs ressortissants ayant exercé leur liberté de circulation. Cette réglementation constitue donc une restriction à leur liberté de circulation et de séjour. Dans un 2nd temps, la Cour relève que cette restriction n'est susceptible d'être justifiée par aucune considération objective d'intérêt général, notamment la nécessité de conférer une valeur probante à l'adresse du domicile indiquée sur la carte d'identité. Une telle réglementation est donc incompatible avec le droit de l'Union. (AL)

SOCIAL

Pension / Calcul / Incapacité totale de travail / Arrêt de la Cour

En vertu de la libre circulation des personnes, un Etat membre doit prendre en compte les périodes d'éducation accomplies dans un autre Etat membre pour le calcul d'une pension pour incapacité totale de travail (22 février)

Arrêt Deutsche Rentenversicherung Bund, aff. [C-283/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les obligations des Etats membres dans l'octroi de pensions pour incapacité totale de travail à une citoyenne de l'Union ayant déménagé aux Pays-Bas dans le cadre de l'éducation de ses enfants. En effet, l'Allemagne avait refusé de prendre en compte ces périodes pour le calcul de la pension de la requérante. La Cour considère qu'en vertu de la libre circulation des personnes, un Etat membre débiteur d'une pension pour incapacité totale de travail doit prendre en compte les périodes d'éducation accomplies dans un autre Etat membre. Elle considère qu'il existe un lien suffisant entre les périodes d'éducation et les périodes d'assurance accomplies par l'intéressée du fait de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'Etat membre débiteur de la pension. Selon elle, le fait que la requérante n'ait pas versé de cotisations dans cet Etat membre durant certaines périodes assimilées, par sa législation nationale, à des périodes d'assurance et, en particulier, ni avant ni immédiatement après les périodes d'éducation n'entache pas ce lien. (AD)

Travailleur / Contrat de travail / Durée déterminée / Motifs de résiliation / Préavis / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un travailleur engagé à durée déterminée doit être informé des motifs de résiliation avec préavis de son contrat de travail si une telle obligation pèse sur l'employeur envers les travailleurs à durée indéterminée (20 février)

Arrêt X (Absence de motifs de résiliation) (Grande chambre), aff. [C-715/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy dla Krakowa – Nowej Huty w Krakowie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire au droit de l'Union une réglementation nationale permettant à un employeur de ne pas motiver la résiliation avec préavis d'un contrat de travail à durée déterminée alors qu'il y était obligé en cas de résiliation de contrats à durée indéterminée. Le travailleur engagé à durée déterminée est alors privé d'une information importante lui permettant d'apprécier l'éventuel caractère injustifié de son licenciement et, le cas échéant, pour agir en justice. La Cour estime qu'il existe une différence de traitement entre les employés titulaires d'un contrat à durée déterminée et les autres bénéficiaires de contrat à durée indéterminée. Elle considère qu'une telle législation porte atteinte au droit fondamental à un recours effectif et qu'une juridiction nationale doit dès lors laisser inappliquée une telle législation. (AD)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, a assisté à l'hommage national rendu à Robert Badinter par le Président de la République (14 février)

[Discours du Président de la République](#) ; [Revoir l'hommage national](#)

Le chef de l'Etat a salué la mémoire de l'ancien avocat et garde des Sceaux, qui a conduit l'abolition de la peine de mort ainsi que des réformes importantes de la justice française. Il a annoncé que le nom de M. Badinter sera inscrit au Panthéon et que la France accueillera en 2026 le congrès mondial pour la lutte contre la peine de mort.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation appelant à mettre fin à la répression des défenseurs des droits humains qui aident les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en Europe (22 février)

[Recommandation](#) ; [Résumé](#)

Cette recommandation donne un aperçu des défis auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains et appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures pour les protéger. La Commissaire relève que de multiples formes de répression s'exercent sur les défenseurs qui participent à des opérations de sauvetage en mer, fournissent une aide humanitaire ou une assistance juridique ou soutiennent encore par d'autres moyens encore les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en Europe. Ceux-ci font face à des propos hostiles ou stigmatisants, des violences et des menaces, ou encore à la criminalisation de leur travail humanitaire et de défense des droits humains. La Commissaire recommande notamment aux Etats membres de réformer les lois, politiques et pratiques qui entravent indûment leurs activités, de veiller à ce que les lois sur le trafic illicite de migrants ne confèrent pas le caractère d'infraction pénale aux activités de défense des droits humains ou d'aide humanitaire, ainsi que de garantir que toutes violences ou menaces à l'encontre de défenseurs fassent l'objet d'enquêtes effectives.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et Chéïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSED**O, Juriste
et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS A BRUXELLES



**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures***

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la
Délégation des Barreaux de France

[Inscription sans avance de frais pour](#)

les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 32^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

